



Observatoire Burkinabè des Médias (OBM)



Charte du journaliste burkinabè

Avec l'autorisation de l'Association
des Journalistes du Burkina (AJB)
et le soutien financier du Programme de
Renforcement de la Gouvernance Politique (PRGP)

**Charte du journaliste
burkinabè**

L'Association des Journalistes du Burkina (AJB) qui s'est fixé pour objectifs :

- De développer des rapports confraternels entre ses membres ;
- De tisser des liens d'amitié avec les journalistes des autres pays ;
- De définir et de défendre l'éthique du journalisme ;

a élaboré et adopté la présente charte qui est le cadre de référence pour l'affirmation des droits et des devoirs des journalistes. Convaincu que le respect de la liberté de presse et le droit à l'information et à la communication constituent le fondement du plein exercice et de l'épanouissement de la profession de journaliste, l'AJB invite les journalistes du Burkina à observer scrupuleusement ce code déontologique et à le faire respecter.

**LES DROITS DU
JOURNALISTE
BURKINABE**

Article 1

Le journaliste burkinabè, de par sa profession, a droit à toutes les sources d'information.

Article 2

Le journaliste burkinabè est tenu de publier des informations justes dont les sources sont vérifiables, dans le souci de l'intérêt général. Il ne peut être l'objet de menace, de poursuite judiciaire et ou de sanction.

Article 3

Le journaliste burkinabè refuse de publier sous sa signature toute information qu'il juge contraire à ses propres convictions et à l'éthique professionnelle.

Article 4

Le journaliste burkinabè participe directement ou par l'intermédiaire de ses représentants, à toute décision concernant la vie de l'entreprise dans laquelle il travaille.

Article 5

Le journaliste burkinabè a droit à la sécurité phy-

sique, matérielle et sociale, dans l'exercice de ses fonctions.

Article 6

Le journaliste burkinabè a le droit de faire valoir la clause de conscience lorsque les orientations de l'organe de presse dans lequel il travaille ne répondent plus à ses convictions ou portent atteinte à l'éthique professionnelle. Par conséquent, il doit bénéficier des avantages liés à cette clause.

**LES DEVOIRS
DU JOURNALISTE
BURKINABE**

Article 7

Le journaliste burkinabè est tenu au devoir de vérité par honnêteté intellectuelle, professionnelle et par souci de l'intérêt général.

Article 8

Afin de sauvegarder la dignité de la profession, le journaliste doit éviter à tout prix de verser dans la partialité et l'esprit partisan.

Article 9

Le journaliste digne de ce nom s'abstient de tout plagiat, de signer des articles qui ne sont pas les siens ou de se livrer à des manœuvres de tout genre pour prendre la place d'un confrère.

Pour sa crédibilité et celle de sa profession, il se doit de refuser toute forme de corruption et d'allégeance.

Article 10

Le journaliste s'interdit toute forme de rémunération illicite directe ou indirecte, tout avantage proposé en vue d'orienter son traitement de l'information.

Article 11

Le journaliste est tenu de protéger ses sources d'information de toute divulgation à même de le compromettre d'une manière ou d'une autre. En revanche, il ne doit pas user de moyens illicites pour obtenir des informations. Dans le respect de la loi, le journaliste peut utiliser tous les moyens pour obtenir une information.

Article 12

Le respect du droit des personnes à la vie privée et à la dignité humaine, en conformité avec les dispositions nationales et internationales en matière de droit concernant la protection des individus et interdisant la diffamation, la calomnie, l'injure, l'insinuation malveillante fait partie intégrante des normes professionnelles du journaliste burkinabè.

Bobo-Dioulasso, Avril 1990

Le médiateur de presse

L'Observatoire Burkinabè des Médias a retenu deux stratégies d'intervention afin de jouer pleinement son rôle auprès des organes de presse. L'action du médiateur de presse relève de la stratégie interne. Il est un des trois éléments constitutifs de la stratégie. Les deux autres sont : une charte interne et une cellule d'éthique et de déontologie fonctionnelle au sein de l'organe.

**Quelles sont les fonctions
du travail de médiateur ?**

Le médiateur (ou médiatrice) est chargé de favoriser les conditions du dialogue entre ceux qui lisent le journal et ceux qui le font, ceux qui produisent les programmes et ceux qui les suivent. L'idée est d'offrir un interlocuteur aux lecteurs, auditeurs, téléspectateurs, et, en encourageant l'autocritique, de renforcer la crédibilité de l'organe de presse, notamment si son image n'est pas particulièrement brillante.

Quel est le rôle principal du médiateur ?

Le médiateur veille au respect des règles et des usages que l'organe de presse s'est fixés. Il exerce en quelque sorte un contrôle de qualité interne. Il existe alors un contrat implicite avec le public qui est :

- d'informer de la manière la plus précise, la plus complète et la plus claire possible ;
- de distinguer clairement le commentaire de l'information ;
- de rectifier les erreurs commises ;
- de faire écho à la pluralité et à la diversité des opinions ;
- de ne pas porter atteinte aux droits des individus et au respect de leur vie privée.

Quelle est la nature du travail quotidien du médiateur ?

Le médiateur recueille les critiques, les plaintes et

suggestions des usagers des médias ainsi que les explications de la rédaction, de la direction ou de l'administration et tente de les réconcilier. En sus de ce rôle de médiation, stricto sensu, il est aussi chargé de réfléchir sur la manière dont l'organe de presse mène son activité et de signaler les éventuelles dérives par rapport au contrat implicite passé avec le public. L'ensemble est rendu public dans une chronique régulière.

Est-il préférable que le médiateur soit un journaliste ?

Oui. Seul un professionnel est en mesure d'apprécier convenablement l'ampleur des erreurs commises et d'autre part les difficultés inhérentes au métier. Les usagers des médias sont souvent très sévères et ne se rendent pas compte des conditions dans lesquelles les journalistes travaillent et les problèmes auxquels ils se heurtent, tels que les contraintes de temps, la difficulté de croiser

les sources et le stress en général. Le travail du médiateur consiste en partie à expliquer tout cela au public.

Par ailleurs, les journalistes ne se rendent pas toujours compte à quel point leurs erreurs (exagérations, titres biaisés, fautes d'orthographe et de grammaire, etc.) choquent le public et ruinent leur crédibilité. Ils acceptent mal la critique. Venue d'un pair, elle déjà difficile à accepter; d'une personne extérieure cela serait encore plus difficile.

Le profil du médiateur

1. Professionnel de la presse ou non ;
2. Reconnu pour son intégrité ;
3. Indépendant d'esprit ;
4. Ayant le sens de la diplomatie ;
5. N'est pas trop lié à un syndicat ou à un parti politique ;
6. Homme ou femme d'expérience ;
7. Disponible.

Les premiers médiateurs de presse du Burkina Faso

Ils ont été installés le 4 mai 2013, dans le cadre des manifestations marquant la journée internationale de la liberté de presse. Ils sont au nombre de 27 désignés par des organes publics et privés de presse écrite, presse en ligne et presse audiovisuelle. Les responsables de ces organes ont donné suite à une opération lancée par l'OBM dans la perspective de mener une expérience avec un dixième des organes de presse du Burkina Faso pendant une année et en tirer les leçons pour notamment une généralisation éventuelle.

**Le Conseil de l'éthique
et de la déontologie de
l'OBM**

(Extrait des statuts de l'Observatoire
Burkinabé des Médias)

Article 18

Le Conseil de l'éthique et de la déontologie (C.E.D.) :

- Adopte les projets de rapports et de décisions des commissions spécialisées ;
- Propose la sanction applicable en cas de manquement aux règles de l'éthique et de la déontologie ;
- Exerce l'auto-saisine ;
- Etc.

Article 19

Le Conseil de l'éthique et de la déontologie a une composition tripartite et paritaire :

- Organisations professionnelles des journalistes ;
- Organisations des entreprises de presse ;
- Organisations de défense et de promotion des droits humains.

Chaque composante a 6 représentants.

Les membres désignés, représentants des journalistes et ceux des entreprises de presse doivent remplir respectivement les conditions ci-après :

- Avoir une expérience d'au moins dix (10) ans et être reconnu dans la profession pour leur intégrité et leur probité morale ;
- Avoir une expérience d'au moins dix (10) ans comme responsable d'une entreprise de presse et être reconnu dans la profession pour leur intégrité et leur probité morale ;

Les représentants des organisations de défense et de promotion des droits humains doivent avoir :

- cinq (5) ans d'expérience dans une organisation de défense des droits humains existant depuis au moins dix (10) ans.

Article 20

Les membres du Conseil de l'éthique et de la déontologie sont désignés par les composantes de l'OBM ; leur mandat est d'une durée de trois ans renouvelable par tiers.

Article 21

le Conseil de l'éthique et de déontologie crée en son sein trois commissions spécialisées :

- Commission presse écrite et en ligne ;
- Commission presse audiovisuelle ;
- Commission presse écrite et audiovisuelle en langues nationales.

Article 22

Chaque Commission compte six membres ;

Chaque Commission choisit en son sein un président et un rapporteur.

Elle examine les saisines et les auto-saisines et fait un rapport au Conseil de l'éthique et de la déontologie

**Organisations
membres de l'OBM**

**Organisations professionnelles
de journalistes**

- **UJCEB** : Union des journalistes et communicateurs évangéliques ;
- **J2C** : Journalistes et communicateurs pour la culture ;
- **UNIFIB** : Union nationale des femmes professionnelles de l'image du Burkina ;
- **UCAP** : Union catholique de la presse ;
- **Reporters du Faso**
- **ARCI** : Association des Retraités de la Communication et de l'Information;
- **SYNATIC** : Syndicats autonome des travailleurs de l'information et de la culture ;
- **RIJ** : Réseau informel des journalistes ;

- **AJSB** : Association des journalistes sportifs du Burkina ;
- **REJOMETRA** : Réseau des journalistes sur la médecine traditionnelle ;
- **RAJIT** : Réseau africain de Journalistes pour l'intégrité et la transparence ;
- **APAC** : Association Professionnelle des Africaines de la Communication ;

Organisations des entreprises de presse

- **AEJPLN** : Association des éditeurs des journaux et publications en langues nationales;
- **ATPB** : Association des Télévisions Privées du Burkina;
- **ARTC-B** : Association des Radios et Télévisions commerciales du Burkina;
- **ARTPB** : Association des Radios et Télévisions Privées du Burkina;

- **AMC** : Association des Médias Communautaires;
- **UNALFA** : Union Nationale de l'Audiovisuel Libre du Faso;
- **SEP** : Société des éditeurs de la presse privée

Organisations de défense et de promotion des droits humains

- **LDLP** : Ligue de défense de la liberté de la presse.
- **MBDHP** : Mouvement burkinabè des droits de hommes et des peuples
- **Ordre des Avocats**
- **LCB** : Ligue des Consommateurs Burkinabè

